



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/41
5 mai 2023



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-douzième réunion
Montréal, 29 mai – 2 juin 2023
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : URUGUAY

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, deuxième tranche) PNUD et ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Uruguay

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III)	PNUD (agence d'exécution principale), ONUDI	86 ^e	Élimination de 100 % d'ici 2030

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2021	11,5 tonnes PAO
--	--------------	-----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2022	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22				0,84	9,14				9,98
HCFC-123			0,03		0,02				0,05
HCFC-124					0,02				0,02
HCFC-141b					2,78				2,78
HCFC-142b					0,00				0,00
HCFC-141b dans du polyol prémélangé importé		3,50							3,50

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence de 2009-2010 :	23,4	Point de départ des réductions globales durables :	28,66
CONSOMMATION RESTANTE ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	28,66	Restante :	0,00

(V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2023	2024	2025	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,60	0,00	0,00	4,60
	Financement (\$ US)	476 000	0	0	476 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$ US)	0	0	0	0

(VI) DONNÉES DU PROJET*		2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	7,58	7,58	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	0,58	0,58	0	s.o.	
Financement accepté en principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	350 601	0	349 118	0	0	326 619	0	0	120 432	0	1 146 770
		Coûts d'appui	24 542	0	24 438	0	0	22 864	0	0	8 430	0	80 274
	ONUDI **	Coûts de projet	0	0	96 200	0	0	27 720	0	0	18 480	0	142 400
		Coûts d'appui	0	0	8 658	0	0	2 495	0	0	1 663	0	12 816
Financement approuvé par ExCom (\$ US)	Coûts de projet	350 601	0	0	0	0	0	0	0	0	0	350 601	
	Coûts d'appui	24 542	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 542	
Somme totale recommandée aux fins d'approbation à la présente réunion (\$ US)	Coûts de projet	0	0	445 318	0	0	0	0	0	0	0	445 318	
	Coûts d'appui	0	0	33 096	0	0	0	0	0	0	0	31 172	

* Représentent les données contenues dans l'accord révisé pour approbation.

** Le gouvernement de l'Uruguay a demandé que l'ONUDI devienne une agence de coopération à partir de la 92^e réunion.

Recommandation du Secrétariat :	Approbation globale
---------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Uruguay, le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la deuxième tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 478 414 \$ US, soit 349 118 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 24 438 \$ US pour le PNUD, et 96 200 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 8 658 \$ US pour l'ONUDI.² La présentation comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2023 à 2026. La communication comprend également une demande du gouvernement de l'Uruguay d'ajouter l'ONUDI comme agence de coopération pour la phase III du PGEH.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le gouvernement de l'Uruguay a indiqué, dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays, une consommation de 12,82 tonnes de HCFC en 2022, qui est inférieure de 45 pour cent au niveau de référence de HCFC pour conformité. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2018-2022.

Tableau 1. Consommation de HCFC de l'Uruguay (données visées à l'article 7 pour la période 2018-2022)

HCFC	2018	2019	2020	2021	2022*	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	139,06	246,57	183,7	203,25	181,42	383,36
HCFC-123	1,51	1,11	2,55	0,91	2,41	1,86
HCFC-124	0,52	1,31	0,44	0,78	0,72	4,14
HCFC-141b	12,11	4,08	8,68	2,54	25,23	13,58
HCFC-142b	0,31	0,33	0,45	0,00	0,00	9,68
(Sous-total/Total) (tm)	153,52	253,40	195,82	207,48	209,78	412,61
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés*	58,89	51,47	46,07	33,19	31,77	48,40**
Tonnes PAO						
HCFC-22	7,65	13,56	10,10	11,18	9,98	21,08
HCFC-123	0,03	0,02	0,05	0,03	0,05	0,04
HCFC-124	0,01	0,03	0,01	0,02	0,02	0,09
HCFC-141b	1,33	0,45	0,95	0,28	2,78	1,49
HCFC-142b	0,02	0,02	0,03	0,00	0,00	0,63
(Sous-total/Total) (tonnes PAO)	9,04	14,08	11,15	11,50	12,82	23,33
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés*	6,47	5,66	5,07	3,65	3,49	5,33**

* Données du programme de pays.

3. La consommation de HCFC avait diminué en raison de la mise en application du système d'autorisation et de contingentement, et de la mise en œuvre des activités du PGEH, en particulier la formation des techniciens de réfrigération et de climatisation et l'assistance technique fournie au secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation. Le repli économique subi en 2018 a entraîné une forte diminution de la consommation de HCFC ; l'économie s'étant rétablie, les importateurs ont pu importer la quantité totale de HCFC à laquelle leurs quotas les autorisaient depuis 2019. L'augmentation de la consommation de HCFC-141b en 2022 est due à des problèmes d'approvisionnement et de transport depuis la pandémie de COVID-19, qui ont retardé la livraison des importations de l'année précédente, qui sont arrivées dans le pays uniquement au début de l'année 2022 et ont donc augmenté la consommation de HCFC-141b pour cette année-là. De plus, certaines de ces importations étaient destinées à la constitution de stocks, puisqu'il s'agit de la dernière année où les importations ont été autorisées pour cette substance,

² Conformément à la lettre datée du 17 mars 2023, du ministère de l'Environnement de l'Uruguay au PNUD.

et que l'interdiction des importations de HCFC-141b en vrac est entrée en vigueur en janvier 2023. Une diminution des importations de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés a également eu lieu en raison de l'achèvement de certains des projets de reconversion. Des petites quantités de HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-142b sont utilisées pour l'entretien de certains équipements de réfrigération et de climatisation (refroidisseurs et pompes à chaleur) et le HCFC-141b est utilisé comme agent nettoyant.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

4. Le gouvernement de l'Uruguay a communiqué des données sectorielles sur la consommation de HCFC dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2021 conformes aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

5. Le PNUD a indiqué que la vérification de la consommation de HCFC du pays pour 2020-2022 est encore en préparation et prévoyait la communication du rapport de vérification d'ici la mi-juin 2023 et, au plus tard, 12 semaines avant la 93e réunion.

État de la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

6. À la 91^e réunion, le Comité exécutif a approuvé, à titre exceptionnel, la prorogation supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2023, de la date d'achèvement de la phase II du PGEH (décision 91/25 b)).

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Cadre juridique

7. Le gouvernement de l'Uruguay dispose, depuis 2003, d'un cadre réglementaire pour contrôler la consommation de SAO et, depuis 2013, d'un système de contingentement pour les importations et les exportations de HCFC. Le système d'autorisations en ligne du pays permet aux autorités douanières d'accéder en temps réel aux informations relatives aux HCFC, facilite le recueil de données et les relevés statistiques, et utilise des codes douaniers mis à jour pour améliorer le contrôle. Une interdiction des importations d'équipements de climatisation au HCFC-22 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ; une politique d'incitation fiscale (par exemple des réductions des droits de douane ou des prêts à taux préférentiel) pour les projets introduisant des technologies sans HCFC à rendement énergétique élevé, à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) a été mise en œuvre ; une interdiction des importations de HCFC-141b en vrac a été mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023 et une interdiction des importations de HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés sera mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024. Le gouvernement de l'Uruguay a ratifié l'Amendement de Kigali en septembre 2018.

8. Au total, 150 agents des douanes et courtiers en douane ont été formés à la gestion des importations de HCFC et d'équipements avec HCFC. En outre, des réunions régulières ont été tenues entre l'Unité nationale de l'ozone (UNO) et la Direction nationale des douanes pour le suivi des opérations et une ligne directe entre l'UNO et le Service des inspections physiques a été établi pour fournir une solution rapide en cas de problème de classification douanière ou de commerce illicite.

9. Plusieurs réunions ont été tenues avec les organismes réglementaires impliqués dans l'élaboration du cadre pour l'établissement de la certification officielle des techniciens de réfrigération et de climatisation. En ce qui concerne l'élaboration de normes techniques sur les exigences de sécurité pour l'utilisation de solutions inflammables et d'autres solutions de rechange dans les systèmes frigorifiques,

trois réunions ont été tenues avec l'Institut uruguayen des normes techniques (UNIT), l'organisme de réglementation du pays, pour travailler à la mise à jour et la mise en œuvre de ces normes.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

10. Une formation aux bonnes pratiques a été effectuée pour l'utilisation et la manipulation sans danger du R-32, puisqu'il s'agit de l'un des frigorigènes de remplacement les plus répandus et connaissant la plus forte croissance dans le pays. Au total, 15 sessions de formation ont été tenues, offrant à 262 techniciens une expérience personnelle de ce type d'équipement et de frigorigène.

11. En ce qui concerne le projet pilote pour l'utilisation de CO₂ comme technologie de remplacement dans les supermarchés, l'UNO discute avec deux supermarchés pour déterminer lequel peut être le pilote ; et un expert international a visité des entreprises d'installation locales pour fournir une assistance pour les projets déjà en place. L'UNO a également tenu plusieurs réunions avec des représentants de grandes chaînes de supermarchés dans le pays afin d'analyser les opportunités de réduction de la consommation de HCFC-22 dans les boutiques qui ne pourraient pas être reconverties à une nouvelle technologie à court terme ; les techniciens de ces boutiques ont été encouragés à envisager comment réutiliser le HCFC-22 de leurs installations, pour réduire progressivement la consommation de HCFC-22 neuf ; l'équipement nécessaire à la réutilisation et au recyclage dans ces grandes installations est en cours d'identification.

12. L'UNO a rencontré six entreprises qui conçoivent et installent des chambres froides afin de fournir une assistance technique et d'introduire des solutions de remplacement à faible PRG au HCFC-22 ; des essais sur le R-290 ont été effectués au sujet des exigences de sécurité ; et des réunions ont été tenues avec l'UNIT pour élaborer des normes pour l'assemblage et l'installation de chambres froides.

13. En ce qui concerne le renforcement de la capacité du Laboratoire technologique de l'Uruguay (LATU), des discussions ont eu lieu pour déterminer les outils et les équipements nécessaires pour continuer à dispenser la formation aux bonnes pratiques de réfrigération, à l'utilisation des technologies de remplacement et à la manipulation sans danger des frigorigènes inflammables.

14. Une campagne de sensibilisation du public a été menée par les réseaux sociaux et à travers la refonte du site Web du ministère de l'Environnement et de la composante de protection de l'ozone du site. Ces modalités ont été utilisées pour diffuser des informations sur les activités techniques du LATU, sur l'utilisation de R-32 dans les climatiseurs et les pompes à chaleur résidentiels, et sur les activités menées pour soutenir l'utilisation de solutions de remplacement au CO₂ dans les secteurs du commerce et de la logistique du froid.

Mise en œuvre et suivi du projet

15. Des 31 500 \$ US approuvés pour la mise en œuvre et le suivi du projet, 17 108 \$ US ont été décaissés pour des consultants et le personnel, la préparation des rapports périodiques et de vérification, des réunions et des ateliers avec les parties prenantes.

Décaissement des fonds

16. Au 15 mars 2023, des 350 601 \$ US approuvés à ce jour, 98 400 \$ US (28 pour cent) avaient été décaissés. Le solde de 252 201 \$ US sera décaissé en 2023 et 2024.

Intégration d'une agence de coopération

17. À titre d'agence d'exécution principale, le PNUD a informé le Secrétariat de la demande du gouvernement de l'Uruguay d'intégrer l'ONUDI en tant qu'agence de coopération pour la phase III du PGEH à partir de cette deuxième tranche. La demande est soutenue par une lettre de confirmation du

gouvernement. Le montant total à transférer à l'ONUDI est de 142 400 \$ US, plus des coûts d'appui de 12 816 \$ US, constitués de deux sous-composantes : l'assistance technique pour le contrôle du commerce illicite de SAO et le renforcement de la capacité du bureau des douanes (92 400 \$ US) ; et l'assistance technique aux entreprises de service pour l'assemblage des chambres froides (50 000 \$ US).

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

18. Les activités ci-après seront mises en œuvre de juin 2023 à juin 2026 :

- (a) activités pour l'amélioration du contrôle du commerce illicite de SAO et renforcement de la capacité du bureau des douanes, comprenant une session de formation pour 100 agents des douanes et courtiers en douane, un examen des processus internes pour les importations et une mise à jour du manuel pour les agents des douanes (ONUDI) (46 200 \$ US) ;
- (b) poursuite du travail pour l'établissement d'un programme de certification des techniciens de réfrigération et de climatisation, comprenant le recrutement d'un consultant pour soutenir le lancement du processus, huit réunions des parties prenantes et un atelier pour élaborer et tester le processus et les exigences de certification, et d'autres réunions avec l'UNIT au sein d'un groupe de travail technique ; et poursuite du travail pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques sur les exigences de sécurité pour l'utilisation de solutions de remplacement inflammables et autres dans les systèmes frigorifiques, dont quatre réunions des parties prenantes et la promotion des normes après leur approbation (PNUD) (46 900 \$ US, plus des fonds de la tranche précédente) ;
- (c) atelier de formation des formateurs pour au moins 15 formateurs ; formation de techniciens de réfrigération et de climatisation comprenant 10 séminaires techniques pour 360 techniciens de réfrigération et de climatisation ; préparation d'une liste d'équipements et d'un mandat ; au moins six activités de formation pour les installateurs (PNUD) (106 000 \$ US, plus des fonds de la tranche précédente) ;
- (d) conception et tenue de trois ateliers sur la récupération et le recyclage (RR) de frigorigène pour les utilisateurs finaux ; approvisionnement de cinq ensembles d'équipements de RR et de machines de RR pour une gestion par l'association de réfrigération et de climatisation³ ; approvisionnement en équipements et outils de réfrigération et de climatisation pour le renforcement de la capacité au LATU⁴ ; acquisition d'équipements et préparation d'un mandat pour le nouveau laboratoire du LATU⁵ (PNUD) (74 050 \$ US, plus des fonds de la tranche précédente) ;
- (e) projet pilote pour l'adoption de frigorigènes à rendement énergétique élevé et à faible PRG dans les supermarchés ; recrutement d'un expert international, sélection de l'entreprise bénéficiaire et assistance technique pour la conception du système de réfrigération et de climatisation (PNUD) (72 500 \$ US) ;
- (f) assistance technique aux entreprises de service qui travaillent à l'assemblage de chambres froides, dont un atelier pour 40 participants des installateurs de chambres froides et

³ Machines de récupération-recyclage, petites machines de récupération, pompes à vide, identificateurs de gaz, citernes et bouteilles.

⁴ Lors de la première tranche, l'UNO a identifié les équipements nécessaires (tels que des pompes à vide et des outils pour la manipulation de frigorigènes inflammables) et se trouve dans la phase initiale de l'approvisionnement. L'UNO a également acquis des équipements et des outils mineurs tels que des manomètres, des frigorigènes et des connecteurs.

⁵ Machines portables de récupération, unités de formation pour la réfrigération (simulateurs), outils pour la manipulation des réfrigérants inflammables et mises à jour du matériel électronique (par exemple pompes à vide, balances, outils de détente, coupe-tubes capillaires, pinces, tuyaux, bouteilles de récupération).

élaboration d'un manuel sur les bonnes pratiques pour l'assemblage et l'entretien des chambres froides utilisant une technologie à faible PRG ; une visite sur place dans une installation régionale (ONUDI) (50 000 \$ US) ;

- (g) campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'élimination des HCFC et sur l'utilisation de solutions de remplacement à faible PRG (PNUD) (18 168 \$ US) ; et
- (h) activités de suivi et de mise en œuvre de projet comprenant des réunions de suivi et d'évaluation, la préparation d'un rapport de vérification et de rapports périodiques trimestriels et des réunions avec les parties prenantes (PNUD) (31 500 \$ US, plus des fonds de la tranche précédente).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport sur la consommation de HCFC

19. La deuxième tranche de la phase III du PGEH pour l'Uruguay nécessite la présentation d'un rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2020 à 2022. Comme cette demande de tranche est présentée à la première réunion du Comité exécutif et notant que la consommation indiquée dans les données du programme de pays pour 2022 est inférieure de 45 pour cent à la valeur de référence et de 15 pour cent à la consommation maximale admissible du pays au titre de l'Accord avec le Comité exécutif, le Secrétariat recommande l'approbation de cette demande de tranche de financement conformément à la décision 72/19 b)⁶ et sans créer de précédent, étant entendu que :

- (a) il serait demandé au trésorier de ne transférer le financement approuvé au PNUD et à l'ONUDI qu'après réception par le Secrétariat du rapport de vérification confirmant que le pays est en conformité ;
- (b) le PNUD s'est engagé à présenter le rapport de vérification au plus tôt d'ici juin 2023 et au plus tard 12 semaines avant la 93^e réunion ;
- (c) les recommandations incluses dans le rapport de vérification seront traitées lors de la mise en œuvre de la deuxième tranche et les actions mises en œuvre à cette fin seront incluses dans le rapport périodique de la deuxième tranche de la phase III du PGEH qui sera soumis avec la demande pour la troisième tranche du pays ; et
- (d) advenant la situation improbable où le gouvernement de l'Uruguay ne respecterait pas son accord avec le Comité exécutif, le Comité exécutif prendrait des mesures pertinentes.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Cadre juridique

20. Le gouvernement de l'Uruguay a déjà émis des contingents d'importation de 12,6 tonnes PAO de HCFC pour 2023, ce qui est inférieur aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal.

⁶ La décision 72/19 b) stipule que si les rapports de vérification n'étaient pas prêts à temps pour la première réunion de l'année, le transfert des fonds approuvés aux agences n'aurait lieu qu'après réception par le Secrétariat du rapport de vérification confirmant que le pays est en conformité.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

21. Clarifiant la méthode de transfert des activités à l'ONUDI, le PNUD a expliqué que le financement restant associé à ces activités dans la première tranche serait affecté de manière proportionnelle aux autres activités du PNUD de la composante principale du projet et que le PNUD avait ajusté son financement total demandé dans la deuxième tranche, afin de permettre à l'ONUDI de demander le montant total pour ces deux activités des premières et deuxièmes tranches, puisque ces activités n'avaient pas été lancées. Un plan de travail clarifiant ceci avec le budget correspondant pour l'ONUDI a été préparé.

22. En ce qui concerne la formation des formateurs pour les techniciens d'entretien et les raisons pour lesquelles les objectifs de la première tranche n'ont pas été atteints, le PNUD a expliqué que des retards ont été subis lors de l'organisation des cours associés à l'approvisionnement ; ceux-ci ont maintenant été résolus et cette activité sera terminée dans le cadre des activités de la deuxième tranche avec le financement de la première tranche. Le Secrétariat a également demandé une clarification au sujet de l'établissement du programme de certification des techniciens de réfrigération et de climatisation, pour savoir si un calendrier définitif est envisagé pour son achèvement ; le PNUD a indiqué que, les délibérations se poursuivant, l'UNO ne pouvait pas encore fournir de calendrier à ce sujet, mais qu'il sera achevé dans le cadre de la phase III.

23. Le PNUD a également expliqué qu'aucun équipement pour les centres de RR et pour le LATU n'avait été acquis pendant la première tranche à cause de la nécessité de commencer par déterminer les besoins en équipements des parties prenantes ; un expert international sur ce sujet a consulté les différentes parties prenantes et préparera les spécifications nécessaires pour l'approvisionnement final au prochain trimestre.

24. En ce qui concerne le projet pilote pour les supermarchés, l'UNO a consulté deux supermarchés qui ont exprimé un intérêt à être bénéficiaires. L'expert international a consulté ces deux supermarchés pour définir l'assistance technique nécessaire, et un accord de confidentialité a été signé entre les entreprises et le consultant. Le PNUD a expliqué que les principales difficultés provoquant le retard de mise en œuvre de cette composante incluaient l'absence d'expertise technique des supermarchés et a souligné le besoin d'une assistance technique, qui sera fournie par le consultant international.

25. Au sujet de la composante d'assistance technique aux entreprises qui travaillent à l'assemblage des chambres froides, le rapport indiquait que des activités étaient entreprises pour effectuer une démonstration de l'utilisation du R-290 et des HFO dans ces installations. Sur la base de discussions tenues par l'UNO, les installateurs sont ouverts à l'utilisation de R-290 dans les petites chambres froides où les considérations de sécurité peuvent être gérées de manière appropriée. En ce qui concerne les HFO, les installateurs sont inquiets du coût élevé du frigorigène. L'assistance technique vise donc l'augmentation des connaissances et des capacités de ces installateurs pour décider des solutions de remplacements à utiliser. Les normes pour l'utilisation de frigorigènes inflammables, une fois celles-ci achevées, soutiendront également le travail dans ce sous-secteur.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes⁷

26. Conformément aux politiques du Fonds multilatéral, l'équilibre des genres a été pris en compte pour l'UNO et 60 pour cent du personnel est actuellement féminin. En particulier, tout le personnel national recruté par le PGEH est féminin, et cette mesure est prévue pour influencer et promouvoir une présence féminine accrue dans le secteur de la réfrigération et la climatisation, puisqu'il n'y a autrement que peu ou pas de participation des femmes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de

⁷ Conformément à la décision 84/92 d), la décision 90/48 c) encourageait les agences bilatérales et d'exécution à continuer à s'assurer que la politique opérationnelle d'intégration des questions de genre était appliquée à tous les projets, en tenant compte des activités spécifiques présentées au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37.

climatisation. Dans la deuxième tranche, des activités seront entreprises pour identifier des domaines pour une participation accrue des femmes par l'intermédiaire de l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle.

Révision de l'Accord

27. Compte tenu de la demande du gouvernement de l'Uruguay d'intégrer l'ONUDI en tant qu'agence de coopération pour la phase III du PGEH, l'Accord entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif a été révisé comme indiqué dans l'Annexe I au présent document.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

28. Le gouvernement de l'Uruguay s'est engagé à obtenir la durabilité à long terme de l'élimination des HCFC en poursuivant le contrôle réel et efficace des HCFC avec le système d'autorisations et de quotas en ligne et l'application de l'interdiction des importations d'équipements de climatisation à deux blocs fonctionnant aux HCFC, l'interdiction de l'importation de HCFC-141b en vrac depuis le 1^{er} janvier 2023 et l'interdiction du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. Le gouvernement met également en place une certification obligatoire des techniciens au titre de la phase III pour soutenir la formation continue aux bonnes pratiques d'entretien. D'autres activités de renforcement de la capacité pour les agents des douanes sont en cours d'institutionnalisation au sein du Service des douanes, dans le cadre de son programme de formation régulier.

29. Le PNUD a évalué les risques associés à la mise en œuvre de la phase III du PGEH et a noté que la mise en œuvre du PGEH est soutenue par un réseau étendu de parties prenantes, où la communication et l'obtention d'un consensus sont recherchés pour assurer la réussite du PGEH et pour favoriser l'adoption de nouvelles technologies, politiques et procédures, et que l'UNO en Uruguay fait partie de la division Changement climatique du ministère de l'Environnement nouvellement créé, ce qui facilite l'accès aux décideurs et l'adoption des politiques et des programmes promus à travers la mise en œuvre du PGEH, ce qui est crucial pour la durabilité à long terme de ses résultats.

Conclusion

30. Le gouvernement de l'Uruguay demeure en conformité avec le Protocole de Montréal et son Accord avec le Comité exécutif. Le quota des importations de HCFC de 12,6 tonnes PAO pour 2023 est inférieur de 17 pour cent à la valeur cible définie dans le Protocole de Montréal, à savoir 15,16 tonnes PAO. Des réglementations relatives aux SAO sont en place, notamment l'interdiction de nouveaux systèmes de climatisation à deux blocs fonctionnant aux HCFC et celle des importations de HCFC-141b en vrac. Le PGEH progresse, avec environ 262 techniciens formés pendant la première tranche aux bonnes pratiques de réfrigération pour la manipulation des frigorigènes R-32, ce qui contribuera à la durabilité à long terme de l'entretien des équipements. Les activités planifiées pour la deuxième tranche comprennent la poursuite du programme de formation et la fourniture d'équipements aux techniciens d'entretien pour soutenir le système de certification des techniciens et continueront à se concentrer sur la mise en œuvre du projet pilote dans deux supermarchés. Le décaissement du financement de la tranche précédente a atteint 28 pour cent. Le PNUD s'est engagé à présenter le rapport de vérification pour la période 2020-2022 d'ici juin 2023 ; le Secrétariat recommande entre autres que le trésorier ne transfère le financement approuvé au PNUD et à l'ONUDI qu'après réception par le Secrétariat du rapport de vérification confirmant que le pays est en conformité pour cette période.

RECOMMANDATION

31. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif de :

- (a) prendre note :
 - (i) du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay ; et

- (ii) que le Secrétariat du Fonds a révisé l'Accord entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif, comme indiqué dans l'Annexe I au présent document, pour refléter l'ajout de l'ONUDI en tant qu'agence de coopération.

32. Le Secrétariat du Fonds recommande également l'approbation globale de la deuxième tranche de la phase III du PGEH et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2023-2026 pour l'Uruguay, aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous, étant entendu que :

- (a) il serait demandé au trésorier de ne transférer le financement approuvé au PNUD et à l'ONUDI qu'après réception par le Secrétariat du rapport de vérification confirmant que le pays est en conformité ;
- (b) le PNUD s'est engagé à présenter le rapport de vérification au plus tôt d'ici juin 2023 et au plus tard 12 semaines avant la 93^e réunion ;
- (c) les recommandations incluses dans le rapport de vérification seront traitées lors de la mise en œuvre de la deuxième tranche et les actions mises en œuvre à cette fin seront incluses dans le rapport périodique de la deuxième tranche de la phase III du PGEH qui sera soumis avec la demande pour la troisième tranche du pays ; et
- (d) advenant la situation improbable où le gouvernement de l'Uruguay ne respecterait pas son accord avec le Comité exécutif, le Comité exécutif prendrait des mesures pertinentes.

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence de mise en œuvre
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, deuxième tranche)	349 118	24 438	PNUD
(b)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, deuxième tranche)	96 200	8 658	ONUDI

Annexe I

ACCORD REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

(Les changements pertinents sont en gras pour faciliter la référence)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») **et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (les « Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale** en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). **L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale.** Les rôles de l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** sont indiqués respectivement à Appendice 6-A **et Appendice 6-B**. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués **aux lignes 2.2 et 2.4** de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale **et de l'Agence de coopération** d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord révisé remplace celui qui a été conclu entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,08
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-141b	C	I	1,49
HCFC-142b	C	I	0,63
Total partiel	C	I	23,33
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés	C	I	5,33
Total	C	I	28,66

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,16	15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	7,58	7,58	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,16	15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	0,58	0,58	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	350 601	0	0	349 118	0	0	326 619	0	0	120 432	0	1 146 770
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	24 542	0	0	24 438	0	0	22 864	0	0	8 430	0	80 274
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	0	0	0	96 200	0	0	27 720	0	0	18 480	0	142 400
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	0	0	0	8 658	0	0	2 495	0	0	1 663	0	12 816
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 601	0	0	445 318	0	0	354 339	0	0	138 912	0	1 289 170
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 542	0	0	33 096	0	0	25 359	0	0	10 093	0	93 090
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	375 143	0	0	445 318	0	0	379 698	0	0	149 005	0	1 379 412
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												13,43
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												7,65
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)												0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,09
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)												0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												1,49
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,63
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)												0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)												5,33
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												0,00

Note : Date d'achèvement de la phase II selon l'Accord de la phase II : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (f) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (g) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La coordination du projet et la gestion du Plan seront sous la responsabilité de l'Unité de suivi de projet au sein de l'unité nationale de l'ozone (UNO), qui fait partie de la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement (MVOTMA). L'UNO est directement responsable de la mise en œuvre des activités liées au Protocole de Montréal au pays, et en particulier de l'identification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les activités d'investissement, ne portant pas sur des investissements et d'assistance technique. Les partenaires stratégiques les plus importants de l'UNO sont les suivants :

- (a) La Direction nationale des douanes (DNA) avec qui l'UNO partage la responsabilité de la mise en œuvre du système d'autorisation des importations de HCFC et du contrôle du commerce des HCFC ;
- (b) Le Laboratoire technologique de l'Uruguay (LATU) servant de service technique pour l'UNO ;
- (c) L'Université technique de l'Uruguay (UTU) prenant en charge les activités de formation et d'évaluation des nouvelles technologies ; et
- (d) Les importateurs de HCFC et de mélanges de HCFC, qui fournissent des informations permettant la validation des données des douanes, et le suivi des réserves et des applications en aval des HCFC.

2. Le gouvernement soutient pleinement l'UNO. Le MVOTMA a assuré, et assurera dans le futur, l'adoption de toutes les lois et tous les règlements nationaux nécessaires. L'UNO fait partie de la division sur le changement climatique (DCC), qui joue un rôle clé dans le programme environnemental uruguayen, et les stratégies nationales et les politiques environnementales feront donc la part belle aux sujets relatifs à la protection de l'ozone.

3. L'agence d'exécution principale dispose, par l'intermédiaire de son bureau dans le pays, de moyens de supervision financiers globaux importants pour l'exécution du Plan. L'UNO a l'obligation de fournir des rapports périodiques des dépenses à l'agence d'exécution principale.

4. L'UNO préparera, pour chaque demande de tranche, un rapport d'état sur ses activités et ses accomplissements, incluant les jalons et autres objectifs de performance, ainsi que toute autre information pertinente pour la mise en œuvre du Plan. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'agence d'exécution principale, puis remis au Secrétariat du Fonds multilatéral pour examen et présentation potentielle au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (h) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (i) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (j) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (k) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (l) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, **ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération** ;
- (m) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (n) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (o) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (p) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (q) **Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;**
- (r) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays **et l'Agence de coopération**, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale **et de chacune des Agences de coopération** ;
- (s) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (t) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; [et]

- (u) **Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et**
- (v) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) **Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;**
- b) **Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;**
- c) **Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et**
- d) **Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.**

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.